

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

3 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Garanties de sécurité

Document de travail présenté par l'Italie

1. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP peuvent légitimement demander à recevoir des garanties de sécurité des cinq États dotés d'armes nucléaires tels que définis par l'article IX du TNP. Ces garanties peuvent jouer un rôle important : elles peuvent servir à la fois de mesure d'incitation à renoncer à l'acquisition d'armes de destruction massive et de mesure de dissuasion. Ces garanties ont aussi donné lieu à l'adhésion de nombreux États au TNP.
2. Des garanties de sécurité sont déjà envisagées par les engagements pris par les cinq États dotés d'armes nucléaires tels que définis par l'article IX du TNP entrepris en 1995 et notés par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 984 (1995). **Les cinq États dotés d'armes nucléaires devraient réitérer leur engagement et affirmer ou réaffirmer son caractère juridiquement contraignant.**
3. Des garanties négatives de sécurité sont également envisagées dans le cadre des six zones déclarées exemptes d'armes nucléaires par le Traité de Tlatelolco, le Traité de Pelindaba, le Traité de Bangkok, le Traité de Rarotonga, le Traité de l'Antarctique et le Traité de Semipalatinsk. **L'entrée en vigueur de ces traités et la finalisation des dispositions relatives aux garanties négatives de sécurité qu'ils contiennent devraient être réalisées à titre prioritaire à l'issue de consultations appropriées.**
4. Tous les États non dotés d'armes nucléaires n'ont pas le même statut en ce qui concerne les garanties de sécurité. **Il serait possible de dénombrer : a) les pays qui bénéficient déjà de garanties de sécurité; et b) ceux qui sont susceptibles de recevoir des garanties de sécurité.**
5. Plusieurs pays ont demandé la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux garanties de sécurité. **Il faudrait redoubler d'efforts pour étudier la possibilité de compléter les garanties de sécurité existantes par un instrument multilatéral juridiquement contraignant.**



6. Certains pays ont exprimé le souhait de recevoir des garanties de sécurité sur une base bilatérale. **Il serait utile d'étudier la possibilité d'établir des garanties de sécurité juridiquement contraignantes sur une base unilatérale, bilatérale, plurilatérale ou régionale.**
